

# NOTRE ORGANISATION

La gouvernance de L'APRA (Association Pacte Retraite Avenir) repose sur des instances élues:

- Le Conseil d'Administration ;
- L'Assemblée Générale, à laquelle est convoqué l'ensemble des adhérents à l'association ;
- Le Comité de Surveillance.

Ces instances représentent l'ensemble des adhérents de l'APRA et sont un relais de proximité pour porter leurs voix et leurs intérêts.

## Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'association, pour prendre toutes les décisions et pour autoriser tout acte ou opération se rapportant à l'objet de l'association ou à son fonctionnement et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale ou du Comité de Surveillance.

## L'Assemblée Générale

Pour l'essentiel, l'Assemblée Générale est compétente pour :

- A compter de la mise en place d'un cantonnement du plan, approuver les comptes annuels du plan sur le rapport des Commissaires Aux Comptes de l'entreprise d'assurance et après avis du Comité de Surveillance ;
- Entendre les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion et la situation financière de l'association ;
- Approuver le budget et les comptes annuels de l'association arrêtés par le Conseil d'Administration ;
- Adopter, sur proposition du Conseil d'administration, les modifications aux Règles de déontologie ;
- Procéder à l'élection des membres du Conseil d'administration ;

- Procéder à l'élection et au renouvellement des membres élus du Comité de Surveillance ;
- Approuver les modifications des statuts ;
- Approuver les modifications essentielles à apporter au plan, sur proposition du Comité de Surveillance et après avis de l'entreprise d'assurance.

### Le Comité de Surveillance

Pour l'essentiel, le Comité de surveillance est compétent pour :

- A compter de la mise en place d'un cantonnement du plan, émettre un avis sur les comptes annuels du plan sur le rapport des Commissaires Aux Comptes de l'entreprise d'assurance ;
- Prendre connaissance du rapport sur l'équilibre actuariel et la gestion administrative, technique et financière du plan prévu à l'article L. 224-37 du Code Monétaire et Financier et émettre un avis ;
- Examiner les modalités de transfert du plan ;
- Elaborer les propositions de modification des dispositions du plan.